

Document:-  
**A/CN.4/SR.1737**

**Compte rendu analytique de la 1737e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

illicite d'un Etat en des termes très simples, malgré la grande diversité des obligations internationales des Etats découlant du droit international coutumier, du droit conventionnel ou d'autres sources de droit international. En cas de violation d'obligations internationales causant un préjudice matériel, le recours peut prendre la forme d'une demande de réparation. Mais il est difficile de savoir quel recours sera disponible dans les cas où aucun préjudice matériel n'aura été causé. Sir Ian accepte l'idée selon laquelle la violation d'une obligation internationale constitue un fait internationalement illicite. Toutefois, dans le contexte général du droit international, la notion de fait internationalement illicite présente des difficultés en ce sens qu'elle implique une désapprobation morale, qui peut ne pas s'appliquer à toutes les violations d'obligations internationales. Un autre problème à résoudre est celui de la forme du recours en cas de violation d'une obligation dite « faible ».

38. A sa présente session, la Commission s'est concentrée sur les dispositions d'introduction proposées par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/354 et Add.1 et 2) et elle s'est à nouveau référée à celles qui avaient été proposées dans le deuxième rapport (A/CN.4/344). Il pourrait être utile de renvoyer les anciens articles 1 à 3 et les nouveaux articles 1 à 6 au Comité de rédaction, étant entendu que leur examen ne préjugera pas leur place dans l'ensemble du projet. Les anciens articles 4 et 5 pourraient être remaniés sous forme de clauses de sauvegarde et placés à la fin plutôt qu'au début de la deuxième partie. En ce qui concerne l'article 6, la Commission voudra peut-être envisager la possibilité de consacrer un chapitre distinct aux conséquences juridiques des crimes internationaux, par opposition aux délits internationaux. Un tel chapitre devrait être plus complet que ne l'est l'actuel article 6, car il traiterait la question des crimes internationaux dans le cadre général des trois paramètres sur lesquels le Rapporteur spécial a appelé l'attention.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1737<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 30 juin 1982, à 10 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

**Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/342 et Add.1 à 4<sup>1</sup>, A/CN.4/344<sup>2</sup>, A/CN.4/351 et Add.1 à 3, A/CN.4/354 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.339]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

### **Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles<sup>3</sup>)** [suite]

#### PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

#### ARTICLES 1 à 6<sup>4</sup> (suite)

1. M. McCaffrey dit qu'il serait regrettable que, pour la deuxième année consécutive, le Comité de rédaction ne présente à la Commission aucun projet d'article sur la responsabilité des Etats. Il appuie donc fermement la suggestion (1736<sup>e</sup> séance) de sir Ian Sinclair et de M. Reuter tendant à ce que la Commission choisisse un ensemble d'articles liminaires généraux pour les renvoyer au Comité de rédaction. Cela permettrait non seulement de tenir la Sixième Commission informée, mais encore d'aider le Rapporteur spécial dans la poursuite de ses travaux. A ce stade, il serait préférable de laisser de côté les articles dans lesquels le Rapporteur spécial a entrepris de donner une liste des conséquences juridiques possibles des faits internationalement illicites. La Commission devrait d'abord se mettre d'accord sur des dispositions liminaires générales puis passer à l'examen des articles qui ont trait aux violations d'obligations découlant de divers types de relations primaires. M. McCaffrey souscrit à l'orientation des travaux proposée par le Rapporteur spécial, lequel devrait cependant essayer de soumettre à la Commission une ébauche de plan, comme l'a suggéré M. Calero Rodrigues (*ibid.*).

2. M. McCaffrey comprend les raisons avancées par le Rapporteur spécial (*ibid.*) pour expliquer le retrait de presque tous les projets d'article présentés dans son deuxième rapport (A/CN.4/344, par. 164). Lui-même approuve le retrait des articles 4 et 5, mais non celui des articles 1 et 3. Ces deux derniers articles sont utiles, du moins au stade actuel des travaux de la Commission, pour définir le champ d'application et les effets des dispositions de la deuxième partie, même s'ils ne devaient pas être retenus dans le projet définitif. Une des principales critiques adressées à ces articles est qu'ils sont beaucoup plus axés sur l'Etat auteur que sur l'Etat victime. Les principes qu'ils renferment sont cependant importants et pourraient peut-être énoncés plus avant dans le projet — et non au début — de telle sorte qu'ils ne donnent pas le ton à l'ensemble de la deuxième partie. Par ailleurs, ces principes sont intimement liés entre eux, au point que les deux articles pourraient être fusionnés. Un des moyens d'y parvenir consisterait à suivre la voie indiquée aux paragraphes 29 et 31 du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/354 et Add.1 et 2). La formulation proposée, bien qu'à l'évidence beaucoup plus générale que le texte des deux articles pris séparément, pourrait être développée dans le commentaire. En outre, étant donné la clause de dérogation du nouveau projet d'article 3 (*ibid.*, par. 147) et qui se réfère aux autres règles applicables du droit international, la formulation proposée ne donnerait pas à penser que la deuxième partie contient pour les trois paramètres une réglementation exhaustive.

<sup>3</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale) dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>4</sup> Pour les textes, voir 1731<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>1</sup> Reproduits dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

3. Un autre moyen de fusionner les deux anciens articles consisterait simplement à supprimer l'article 3 et à ajouter à l'article 1<sup>er</sup> les mots « de même que cette violation ne prive pas en soi cet Etat de ses droits en vertu du droit international ». Néanmoins, il conviendrait d'examiner attentivement l'article 3 pour déterminer s'il n'est pas nécessaire de prévoir une réserve concernant le droit de légitime défense pour que cette disposition ne puisse pas être interprétée comme signifiant que l'Etat auteur est protégé contre l'exercice de ce droit reconnu par l'Article 51 de la Charte. A cet égard, la formulation plus générale qui a été proposée présente des avantages.

4. M. McCaffrey note qu'à la session précédente, le Rapporteur spécial a indiqué <sup>5</sup> que l'ancien article 2 est destiné à servir de clause de dérogation, qui permettrait l'application d'un régime autonome établi soit par un traité, soit par le droit coutumier, en lieu et place du projet d'articles. Le nouvel article 3 joue le même rôle, et de façon plus efficace encore, parce qu'il est rédigé en des termes plus clairs. M. McCaffrey convient avec les membres de la Commission qui ont pris la parole avant lui que l'article 3 pourrait être encore amélioré, et il appuie les suggestions faites à cet égard (1733<sup>e</sup> séance) par M. Jagota et M. Calero Rodrigues.

5. Les principes énoncés dans l'ancien projet d'article 4 sont fondamentaux et ont leur place dans le chapitre II de la deuxième partie, mais il est encore trop tôt pour les aborder. La Commission devrait plutôt s'attacher, dans un premier chapitre servant d'introduction, à jeter les bases de ses travaux pour l'année à venir. Les mêmes considérations s'appliquent à l'ancien projet d'article 5.

6. M. McCaffrey pense lui aussi que le nouvel article 6 a trait à un domaine où la Commission doit se montrer prudente. Comme d'autres membres de la Commission, il ne peut appuyer cet article sous sa forme actuelle. La Commission ne devrait pas disperser ses efforts sur un sujet aussi délicat avant d'avoir jeté les bases de la deuxième partie du projet d'articles.

7. En ce qui concerne la relation entre les articles présentés dans le deuxième rapport et ceux présentés dans le troisième rapport, il semblerait qu'à ce stade la meilleure solution serait de faire porter les efforts sur les articles généraux ou liminaires, qui, quant au fond, font l'objet d'un accord général au sein de la Commission. Par ailleurs, un moyen d'ordonner les projets d'articles retenus parmi ceux des deuxième et troisième rapports serait de commencer par le nouvel article 3, qui serait suivi des anciens articles 1 et 3 fusionnés, puis des nouveaux articles 2, 4 et 5, sans que cela soit nécessairement dans cet ordre.

8. M. McCaffrey tient à redire qu'il pense, comme le Rapporteur spécial, que le nouvel article 1<sup>er</sup> n'énonce pas une règle de fond et pourrait donc être supprimé. Et le fait même que certains membres de la Commission pensent qu'il énonce une règle de fond montre que cet article prête à confusion et devrait donc être supprimé. En conclusion, M. McCaffrey propose que les anciens projets d'articles 1 et 3, qui figurent dans le deuxième rapport, et les nouveaux projets d'articles 2, 3, 4 et 5, qui

figurent dans le troisième rapport, soient renvoyés au Comité de rédaction.

9. M. YANKOV souscrit à bon nombre des propositions et observations faites par d'autres membres de la Commission. Il relève qu'à la précédente session et à la session en cours, la Commission a consacré beaucoup de temps à l'examen de la question du lien entre la première et la deuxième parties du projet d'articles. Cette question est sans doute d'une certaine importance, mais la Commission devrait l'envisager sous son aspect pratique plutôt que sous un angle doctrinal ou philosophique. C'est une question qui ne peut pas être débattue exhaustivement et, plutôt que d'essayer de chercher à analyser plus avant les caractéristiques des règles qui sont à la base de la première partie, la Commission devrait essayer de déterminer quelle est logiquement la nature des droits et devoirs des Etats ou quels sont les rapports juridiques qui en découlent. Si la Commission n'adopte pas une approche plus pratique, elle risque de se voir reprocher d'avoir consacré plus de temps à des débats doctrinaux qu'à l'étude des problèmes urgents qui se posent en matière de faits internationalement illicites et de responsabilités des Etats. La Commission doit aussi donner au Rapporteur spécial des directives précises pour ses travaux futurs. C'est en 1955 que le premier rapport sur la responsabilité des Etats a été présenté à la Commission et, depuis lors, le sujet a été examiné sous tous ses aspects, si bien que ce n'est pas comme si la Commission se mettait à la tâche seulement maintenant.

10. M. Yankov estime, comme un certain nombre de membres de la Commission, que l'article charnière, à savoir le nouveau projet d'article 1<sup>er</sup>, semble n'être que la répétition de ce qui est déjà dit dans la première partie, et qu'il pourrait se révéler finalement de peu d'importance. Comme le Rapporteur spécial lui-même l'a déclaré, l'article 1<sup>er</sup> a un caractère purement introductif, si bien qu'il ne peut pas être considéré comme portant sur un aspect essentiel de la deuxième partie.

11. Les principales questions auxquelles la Commission devrait se consacrer sont celles qui concernent les conséquences et la nature des rapports juridiques découlant des faits internationalement illicites. Elle devrait préciser la nature et la portée de ces conséquences et en dresser une liste qui ne saurait être exhaustive, mais qui pourrait être assez exemplaire pour que les règles énoncées dans le projet d'articles soient pertinentes et qu'elles aient force de loi.

12. Bien des membres de la Commission ont fait allusion aux difficultés découlant des faits internationalement illicites ou de l'abus de pouvoir à l'occasion de la légitime défense. Il est généralement admis que le droit international, en tant que doctrine et système de règles juridiques, a subi d'importantes transformations en ce qui concerne la notion de responsabilité internationale. La portée de cette notion s'est sensiblement élargie, si bien que les rapports engendrés par les faits internationalement illicites sont actuellement envisagés aussi bien *ratione personae* que *ratione materiae*. Certes, dans la plupart des cas, les rapports découlant d'un fait internationalement illicite se limiteront à un rapport direct entre l'Etat auteur et l'Etat lésé. Néanmoins, le système général des relations internationales a subi des changements dont il faudrait que la Commission tienne compte

<sup>5</sup> *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 122, 1667<sup>e</sup> séance, par. 3.

lorsqu'elle examine les articles devant figurer dans la deuxième partie. Le droit naturel de légitime défense en est un exemple. Ce droit est assurément mentionné à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies mais le monde a évolué depuis que cette disposition a été rédigée. Si la Commission n'essaie pas de définir ce qu'est la légitime défense des Etats, elle laissera de côté un aspect très important du sujet à l'étude.

13. Pour M. Yankov, les nouveaux projets d'articles 1 à 6 figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/354 et Add.1 et 2, par. 145 à 150) ne constituent pas une base adéquate pour un ensemble de règles viables et efficaces régissant les relations qui découlent des faits internationalement illicites.

14. Pour ce qui est de la question de la proportionnalité, M. Yankov souscrit aux vues exprimées par M. Ouchakov (1733<sup>e</sup> séance), non seulement parce qu'il est difficile de définir cette notion mais aussi parce qu'il existe d'importantes différences entre l'ordre juridique international et le droit interne, aussi bien du point de vue des règles matérielles que de celui des mécanismes institutionnels des ordres législatif, exécutif et judiciaire. Comment les dommages doivent-ils être évalués sous l'angle de la proportionnalité et qui doit procéder à cette évaluation ? Même si cette évaluation doit se faire d'une manière purement matérielle, des difficultés peuvent surgir étant donné que les questions de responsabilité des Etats et, en particulier, celles qui concernent les degrés de cette responsabilité, présentent des aspects très nettement politiques qui rendent difficile une évaluation objective et impartiale. M. Yankov n'exclut pas du tout la possibilité d'énoncer un principe de proportionnalité mais il estime que la question devrait être abordée avec prudence.

15. Il se demande si l'article 3 est adéquat sous sa forme actuelle et souscrit aux suggestions faites par M. Calero Rodrigues (*ibid.*), M. Ouchakov (1734<sup>e</sup> séance) et d'autres membres de la Commission en vue de remanier cette disposition. En conclusion, M. Yankov fait sienne la suggestion tendant à ce que le Rapporteur spécial fournisse à la Commission une ébauche de plan du projet, afin de faciliter ses travaux.

16. M. QUENTIN-BAXTER adhère au consensus qui se dégage à la Commission en vue de l'adoption à la session en cours d'un petit nombre de projets d'articles, qui permettent de faciliter les travaux futurs de la Commission et du Rapporteur spécial et de donner à la Sixième Commission de l'Assemblée générale une base de discussion.

17. Il souscrit aussi aux vues exprimées par un certain nombre de membres de la Commission, selon lesquelles le nouveau projet d'article 6 soulève des questions si importantes et si particulières que la Commission ne devrait pas essayer de les résoudre pendant le peu de temps dont elle dispose à la session en cours. Il importe de faire figurer un tel article dans le projet car il précise un aspect très important des travaux de la Commission ; mais, pour le moment, la Commission pourrait progresser davantage si elle examinait d'autres articles.

18. M. Quentin-Baxter souhaiterait que la Commission ne se prononce pas définitivement sur le nouveau projet d'article 1<sup>er</sup>, qui ne devrait pas être considéré comme

énonçant une règle positive générale mais comme constituant un lien avec la première partie du projet. S'il n'y a aucun inconvénient à différer le débat sur l'utilité de l'article 1<sup>er</sup>, M. Quentin-Baxter n'est pas certain que le projet serait complet sans une disposition de ce genre. En poursuivant l'examen des anciens projets d'articles 1 et 3, la Commission pourrait peut-être parvenir plus facilement à une décision sur ce point. Ces articles ont bien leur place dans le projet ; la Commission ne devrait pas hésiter à énoncer les postulats les plus fondamentaux, s'agissant d'un sujet d'une telle profondeur. M. Quentin-Baxter préférerait que les articles 1 et 3 ne soient pas combinés car il n'y a pas de lien entre les deux propositions qui y sont énoncées. Le Comité de rédaction pourrait en examiner le libellé.

19. Le Comité de rédaction a reçu suffisamment de directives de la Commission pour pouvoir examiner les nouveaux articles 3, 4 et 5. M. Quentin-Baxter fait sienne l'opinion selon laquelle le nouvel article 3 devrait être considéré comme une version améliorée de l'ancien article 2. Le nouvel article met en évidence le fait que lorsqu'elle se réfère aux règles primaires et secondaires, la Commission se réfère à des abstractions plutôt qu'à des réalités absolues, et la proposition énoncée dans cette disposition est assez importante pour que son inclusion dans le projet se justifie. Il paraît généralement admis que les nouveaux articles 4 et 5 relèvent bien des travaux de la Commission sur le sujet à l'étude.

20. Le nouvel article 2 pourrait susciter des difficultés. La notion de proportionnalité, qui revêt certes une grande importance et qui a sa place dans le projet, est si large qu'il faut bien réfléchir avant de décider ce qu'on peut en dire au stade actuel des travaux. En outre, cet article est rédigé en des termes tellement généraux qu'il peut donner à penser qu'il faut s'attendre à une grande disproportion. Il dépasse la question de la réparation et empiète sur le domaine délicat des contre-mesures et des sanctions. La Commission devrait renvoyer le projet d'article 2 au Comité de rédaction à la session en cours, mais seulement après l'avoir étudié plus à fond.

21. M. KOROMA approuve entièrement la suggestion de M. McCaffrey tendant à donner à la deuxième partie du projet une structure symétrique de celle de la première partie. Le Rapporteur spécial devrait être encouragé à adopter une telle méthode, d'autant plus que plusieurs membres de la Commission ont déclaré que la structure initiale de la deuxième partie n'aurait pas dû être abandonnée. La Commission devrait cependant veiller à ne pas répéter chaque catégorie de conséquences juridiques dans les articles relatifs aux trois paramètres. La restructuration envisagée ne devrait pas s'appliquer à l'article 6, qui, comme l'article 19 de la première partie, est une disposition autonome.

22. Il y a vraiment lieu d'établir un lien entre la première et la deuxième parties du projet, comme il ressort nettement du chapitre V du troisième rapport (A/CN.4/354 et Add.1 et 2). On pourrait établir ce lien en supprimant, dans le nouvel article 1<sup>er</sup>, les mots « conformément aux dispositions de la présente deuxième partie » ; cet article pourrait être renvoyé au Comité de rédaction ainsi que les nouveaux articles 2 et 3.

23. Il serait aussi utile de conserver les anciens articles 1 à 5 proposés dans le deuxième rapport (A/CN.4/344,

par. 164). En effet, si les anciens articles 1 et 3 étaient combinés, ils constitueraient une référence évidente au principe de la proportionnalité consacrée dans le nouvel article 2.

24. A la séance précédente, M. Koroma a déclaré que, bien que ce soit aux Etats qu'il appartient de fixer les critères applicables en matière de légitime défense, la Commission pourrait à cette fin suggérer des critères objectifs à l'intention des Etats. Il entendait par là des critères objectifs qui puissent aider les Etats à déterminer exactement quand l'exercice du droit de légitime défense entraîne la violation d'une obligation internationale engendrant une responsabilité internationale.

25. M. OUCHAKOV suggère de placer au début de la deuxième partie du projet d'articles un article 1<sup>er</sup> dont le paragraphe 1 pourrait être rédigé sur le modèle suivant :

« La responsabilité internationale d'un Etat engagée d'après les dispositions de la première partie des présents articles consiste en mesures, restrictions et autres conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite de l'Etat pour les Etats concernés prévues par le droit international. »

La référence à la responsabilité d'un Etat engagée d'après les dispositions de la première partie du projet ferait la liaison entre la première et la deuxième partie. Quant à la référence aux mesures, restrictions et autres conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite, elle vise les sanctions dans la mesure où celles-ci sont définies comme étant des conséquences juridiques. Le paragraphe 2 de l'article premier pourrait être rédigé comme suit :

« Des mesures, restrictions et autres conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite mentionnées au paragraphe 1 peuvent être appliquées, selon le cas, par l'Organisation des Nations Unies et/ou par l'Etat ou les Etats autorisés par le droit international. »

Cette disposition ferait donc une distinction entre les conséquences juridiques selon qu'elles peuvent être appliquées par la communauté internationale organisée ou par l'Etat ou les Etats autorisés.

26. Il importe de commencer par établir la liste des conséquences juridiques possibles d'un fait internationalement illicite. Pour établir cette liste, qui ne saurait être exhaustive, la Commission pourrait s'inspirer des mesures prévues par la Charte des Nations Unies. Mais il est évident que d'autres conséquences juridiques sont prévues par le droit international. Une fois que ces conséquences juridiques auront été dégagées de la pratique et que la liste en aura été dressée, il sera possible de préciser quand et comment elles peuvent être appliquées. Mais c'est par les faits internationalement illicites les plus graves, autrement dit les crimes internationaux, que la Commission devrait commencer. Si elle ne recourt pas à cette méthode, la Commission s'enlisera dans de vaines discussions théoriques. Pour M. Ouchakov, il est inutile de s'attarder sur les distinctions entre régime général de la responsabilité internationale et sous-systèmes.

27. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), résumant les débats, dit qu'il est sans idée préconçue sur le nouvel article 1<sup>er</sup>, qu'il a proposé dans son troisième rapport comme suite à une demande de la Commission. Cet article peut être soit considéré simplement comme une

sorte de « menu » et donc comme étant superflu, soit explicité de telle sorte qu'il ne puisse être interprété *a contrario*. Certains membres de la Commission ont jugé qu'il fallait faire référence aux trois paramètres dans le nouvel article 1<sup>er</sup>, alors que d'autres membres ont estimé qu'il convenait d'ajouter à la fin de cet article une référence aux « autres règles de droit international » ; toutefois, l'introduction de ces mots rendrait nécessaire un examen des rapports entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3. M. Jagota (1733<sup>e</sup> séance) a dit que la mention des règles de droit international pourrait donner l'impression que les articles proposés par la Commission sont fort vagues. Les modifications rédactionnelles proposées pourraient être examinées par le Comité de rédaction.

28. De nombreux membres se sont référés aux anciens articles 1 et 3 proposés dans le deuxième rapport (A/CN.4/344, par. 164) et ont paru, d'une manière générale, leur trouver plus de mérites à la session en cours qu'ils ne l'avaient fait à la session précédente. Bien entendu, le Rapporteur spécial est disposé à conserver ces articles comme une sorte de cadre pour les diverses conséquences juridiques qui naissent si l'Etat auteur refuse de mettre fin à une violation, mais on peut considérer qu'ils énoncent des évidences ou même, comme l'a dit M. Barboza, qu'ils sont illogiques. A cet égard, M. Barboza (1734<sup>e</sup> séance) a cité l'exemple d'une obligation internationale de payer une somme d'argent déterminée à une certaine date, le paiement effectué après cette date étant considéré uniquement comme l'exécution d'une obligation de substitution ; mais comme M. Francis (*ibid.*) l'a dit, il s'agit là d'un cas exceptionnel, car la plupart des obligations internationales sont exprimés en des termes abstraits. La règle énoncée dans l'ancien article 3 est, comme de nombreux membres l'ont fait observer, déjà sous-entendue dans le principe de la proportionnalité ; à leur avis, cette règle accorde une trop grande protection à l'Etat auteur. Quoi qu'il en soit, les anciens articles 1 et 3 pourraient être examinés par le Comité de rédaction en même temps que le nouvel article 1<sup>er</sup>.

29. En ce qui concerne la proposition tendant à placer le nouvel article 3 immédiatement après le nouvel article 1<sup>er</sup>, formulée par plusieurs membres, le Rapporteur spécial dit qu'il est vrai qu'il existe un lien évident entre cet article de caractère si général et les dérogations qui pourraient être admises au bénéfice d'Etats qui sont convenus entre eux de certaines obligations et des conséquences juridiques de la violation de ces obligations. Il existe également un lien évident entre le nouvel article 3 et les nouveaux articles 4 et 5, dans la mesure où les règles particulières convenues par des Etats lorsqu'ils ont institué des obligations sont subordonnées aux règles énoncées aux articles 4 à 6. La plupart des membres de la Commission s'accordent à penser que le libellé du nouvel article 3 ne devrait pas être de portée si générale qu'il permette de déroger aux dispositions de tous les autres articles. Les mots « dans la mesure où » et le mot « définies » dans cet article ont été critiqués, mais ils ont simplement pour fonction de déplacer la charge de la preuve. Le Comité de rédaction pourrait tenir compte de ce point et examiner également l'emploi du mot « toute », qu'il convient probablement d'éviter dans un texte juridique comme celui qui est en cours d'élaboration.

30. Le nouvel article 2 relatif à la proportionnalité a été à la fois très bien accueilli et rejeté. Or, le Rapporteur spécial ne l'a rédigé que pour introduire l'idée de ce qu'il est convenu d'appeler la proportionnalité quantitative, c'est-à-dire la proportionnalité entre les circonstances de la situation. Il attache une très grande importance aux mots « l'exécution des obligations » ainsi qu'aux mots « l'exercice des droits », parce que l'article 2 exprime le fait que, dans chaque situation d'espèce, il faut tenir compte de la gravité de l'acte et de la gravité de la réponse à cet acte, en appliquant quelque règle de proportionnalité, et aussi le fait que toute obligation internationale énoncée en des termes abstraits peut, d'une manière ou d'une autre, faire l'objet de graves violations. L'article 2 de la Définition de l'agression<sup>6</sup> prévoit que le Conseil de sécurité peut, dans certaines circonstances, décider qu'un acte d'agression ne doit pas être considéré comme tel parce qu'il n'est pas d'une gravité suffisante. Par conséquent, non seulement une violation mais aussi une obligation peuvent avoir un caractère de gravité plus ou moins grand, mais, comme M. Ouchakov (1733<sup>e</sup> séance) l'a fait observer, c'est aux législateurs qu'il appartient de définir certaines catégories d'obligations comme étant plus importantes que d'autres. De toute manière, il convient de tenir compte de la différence qui existe entre les deux types de proportionnalité.

31. Plusieurs membres de la Commission ont dit que l'article 2 n'était pas rédigé en termes suffisamment rigoureux, du fait en particulier de l'emploi du verbe « doivent » et des mots « manifestement disproportionnés ». Le Rapporteur spécial a décidé d'employer les mots « manifestement disproportionnés » après avoir étudié les rapports et les commentaires de la Commission concernant les projets d'articles de la première partie et, en particulier, l'article 34 relatif à la légitime défense, à propos duquel la Commission a fait mention de la « proportionnalité » en évoquant la logique et la nécessité de tenir compte du cadre de chaque cas d'espèce<sup>7</sup>. Néanmoins, il reste sans parti pris quant à l'emploi de l'expression « manifestement disproportionnés », dont le Comité de rédaction pourrait débattre.

32. Le nouvel article 4 n'a pas suscité beaucoup de critiques, si ce n'est de la part de M. Ouchakov (1734<sup>e</sup> séance) avec lequel le Rapporteur spécial convient que la notion de *jus cogens* n'est pas tout à fait claire, bien qu'il pense que cette notion touche à la protection de l'être humain, qui ne doit pas être la victime d'une réaction à un fait internationalement illicite. Selon le droit humanitaire relatif aux conflits armés, par exemple, les restrictions apportées aux méthodes de la guerre s'imposent après tout aussi bien à un Etat agresseur qu'à un Etat agissant à titre de légitime défense. Même si la légitime défense peut être invoquée, il faut encore tenir compte des règles humanitaires. C'est une limitation des réactions possibles à un fait internationalement illicite que vise l'article 4.

33. L'article 5, qui, lui, a suscité peu de critiques, concerne les règles impératives énoncées dans la Charte

des Nations Unies qui s'appliquent à tout fait internationalement illicite. M. Malek (1732<sup>e</sup> séance) a dit que la Commission devrait également traiter de la notion de légitime défense et indiquer de façon plus détaillée si cette notion est ou non applicable. Ce point de vue a rencontré l'adhésion de M. Koroma, alors que M. Evensen (1733<sup>e</sup> séance), Sir Ian Sinclair (1736<sup>e</sup> séance), M. Ouchakov (*ibid.*) et M. Yankov s'y sont déclarés opposés. Pour sa part, le Rapporteur spécial estime que la Commission aurait beaucoup de mal à traiter de la question de la légitime défense, parce que les Etats ont exprimé des vues très divergentes à ce sujet. De fait, les pratiques et les vues extrêmement diverses des Etats en matière de légitime défense font qu'il serait très difficile à la Commission de proposer une disposition acceptable pour tous les Etats.

34. Le nouvel article 6 a fait l'objet de nombreuses critiques, comme cela était prévisible. Le Rapporteur spécial s'est efforcé dans cet article d'étudier un domaine inexploré de la pratique des Etats. La notion de crime international définie à l'article 19 de la première partie du projet est une notion nouvelle, et l'expérience acquise en ce qui concerne les réactions des Etats à de tels crimes est assez limitée, du fait notamment que l'article 19 s'applique à un très grand nombre de situations différentes. L'article 6 est donc une tentative d'amorcer le débat, et il n'est certainement pas conçu pour donner une liste exhaustive des conséquences des crimes internationaux. M. Calero Rodrigues (1733<sup>e</sup> séance) a peut-être raison de considérer qu'à ce stade, il serait préférable de mentionner à l'article 6 uniquement le fait que des obligations naissent pour « chaque autre Etat ». Cela faciliterait sans aucun doute la formulation de l'article 6. Par ailleurs, le Rapporteur spécial demande instamment à la Commission de ne pas appliquer l'argument *a contrario* selon lequel tout ce qui n'est pas énoncé à l'article 6 ne constitue pas une conséquence juridique d'un crime international. Il lui paraît évident que pour ce qui est de certains des crimes visés à l'article 19, certains Etats sont plus concernés que d'autres ; l'article 6 a simplement pour objet d'énoncer les obligations minimales incombant à tous les Etats.

35. En réponse à une question posée par M. Balanda (1734<sup>e</sup> séance), le Rapporteur spécial dit que puisque les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent aux Etats victimes, ces Etats sont bien dans l'obligation d'exercer leurs droits.

36. Le Rapporteur spécial ne peut souscrire à l'opinion de M. Ouchakov (*ibid.*) selon laquelle le paragraphe 1, al. a, de l'article 6 s'applique à toutes les violations des obligations internationales. Il existe des obligations internationales, au sens de la première partie du projet, qui ne jouent un rôle que dans le cadre de relations bilatérales. En pareil cas, une obligation de ne pas reconnaître le résultat d'une violation ne pèse pas forcément sur des Etats tiers. Par exemple, un traité entre l'Etat A et l'Etat B relatif à la protection d'investissements peut contenir une règle prévoyant que les investissements de l'un de ces Etats dans l'autre Etat ne doivent pas être nationalisés sans une compensation adéquate. Le Rapporteur spécial estime que si l'Etat A prétend que l'Etat B n'a pas respecté cette obligation bilatérale, un Etat tiers n'a pas à prendre position sur cette question, qui ne concerne que l'Etat A

<sup>6</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>7</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 58, commentaire de l'article 34, par. 22.

et l'Etat B. Par conséquent, il doute que le paragraphe 1, al. a, de l'article 6 s'applique à la violation de toutes les obligations internationales.

37. M. Ouchakov a également critiqué le paragraphe 1, al. b qui modifie, selon lui, l'article 27 de la première partie du projet. Le Rapporteur spécial ne pense pas que cela soit exact, car l'article 27 a trait à l'aide et à l'assistance fournies par un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite, alors que le paragraphe 1, al. b, de l'article 6 vise la situation créée par un tel fait. En ce qui concerne le paragraphe 1, al. c, il peut exister certaines circonstances dans lesquelles des Etats tiers ont l'obligation d'aider d'autres Etats à remédier à la situation créée par un fait internationalement illicite.

38. Attendu que de nombreux problèmes concernant l'article 6, et notamment celui de ses rapports avec l'article 1<sup>er</sup>, ne sont pas résolus, il est peut-être préférable d'attendre que les travaux aient progressé pour renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction.

39. Le Rapporteur spécial tient à préciser que, contrairement à ce que M. Ouchakov (1732<sup>e</sup> séance) a dit, les articles proposés dans son troisième rapport ne visent nullement à déroger aux articles de la première partie ni à réduire leur portée. Pour ce qui est de l'origine des obligations, M. Ouchakov s'est référé à l'article 17 qui, s'il présente, bien entendu, beaucoup d'intérêt pour la première partie, intéresse moins directement la deuxième partie du fait qu'une violation technique d'un traité bilatéral n'aura pas les mêmes conséquences juridiques qu'un crime international et que la violation d'un traité bilatéral n'a, en principe, de conséquences que pour les parties à ce traité. Quoi qu'il en soit, l'article 17 ne préjuge pas des conséquences juridiques de la violation d'une obligation internationale. Bien que la question de savoir si un traité établissant une frontière crée par lui-même des obligations ne soit pas tranchée, la Commission a par le passé reconnu qu'il existe des traités spéciaux qui créent des régimes objectifs, dont l'objet et la finalité sont différents de ceux d'autres traités et dont il faudra tenir compte dans la suite des travaux de la Commission sur le sujet de la responsabilité des Etats.

40. M. Malek (1731<sup>e</sup> séance) s'est référé à l'article 35 de la première partie et a demandé si cet article ne devrait pas être élargi dans la deuxième partie. La Commission a débattu de cette question et s'est accordée pour estimer qu'elle devrait être examinée dans le cadre du sujet confié à M. Quentin-Baxter.

41. Sir Ian Sinclair (1733<sup>e</sup> séance) a demandé au Rapporteur spécial d'expliquer la signification des termes « système » et « sous-système ». D'autres membres ont eu eux aussi des difficultés avec ces termes que le Rapporteur spécial (1731<sup>e</sup> séance) a tenté de définir dans sa présentation orale du troisième rapport et qui, comme il l'a dit, visent des règles de fond, des règles de procédure et des dispositions régissant le statut. Toutefois, il n'emploiera jamais ces termes dans le texte d'un article ; il n'a fait appel à ces notions que comme éléments d'explication base pour montrer les grandes difficultés que soulève la prise en considération de tous les aspects du sujet dans un ensemble de projets d'articles.

42. En réponse à certaines des questions posées à la présente séance, le Rapporteur spécial note que les

critiques ont porté sur les nouveaux articles liminaires, en général, et sur le nouvel article 2 relatif à la proportionnalité, en particulier. Pour tenter de répondre à la question de savoir qui doit être juge de la proportionnalité, il sera difficile à la Commission d'éviter d'employer des expressions qui demandent à être interprétées. Le Rapporteur spécial souhaite que les membres de la Commission se prononcent pour l'introduction d'une disposition sur le règlement des différends, car il est peu probable que les Etats acceptent jamais des règles sur la responsabilité des Etats si celles-ci ne prévoient pas une procédure pour le règlement des différends, et parce que la deuxième partie, comme la première, devra forcément faire référence aux règles de *jus cogens*.

43. M. McCaffrey a formulé quelques observations sur la structure de la deuxième partie et sur celle de la troisième partie relative à la mise en œuvre, en suggérant de présenter dans des chapitres distincts des articles liminaires et des articles sur les trois paramètres. Le Rapporteur spécial a pris note de cette suggestion et des remarques faites par d'autres membres pour qui les trois paramètres ne devraient pas avoir pour conséquence d'enfermer les articles dans un corset trop étroit. Or, lui-même n'a formulé ces trois paramètres que pour servir de base ou de cadre aux réflexions de la Commission et il n'est pas absolument certain qu'il sera possible de les introduire dans le texte des projets d'articles.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1738<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1982, à 10 heures*

*Président : M. Paul REUTER*

**Responsabilité des Etats (*fin*) [A/CN.4/342 et Add.1 à 4<sup>1</sup>, A/CN.4/344<sup>2</sup>, A/CN.4/351 et Add.1 à 3, A/CN.4/354 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.339]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

***Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)<sup>3</sup>***  
[*fin*]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

<sup>1</sup> Reproduits dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale) dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.